

DECISION DCC 20-563

DU 1^{er} OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 février 2020 enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2020 sous le numéro 0717/319/REC, par laquelle monsieur Augustin LOKO forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que, pour une affaire qu'il ne connaît pas, les membres du comité de sécurité de son quartier sont allés le chercher à la maison pour le présenter au commissaire de

police du commissariat de Dodji à Porto-Novo ; qu'il développe que ce dernier l'a présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo qui a ouvert contre lui une enquête; qu'il affirme avoir été écouté par le juge en charge du dossier avant d'être placé sous mandat de dépôt le 31 juillet 2018 par le juge des libertés et de la détention ; qu'il ajoute que sa détention provisoire a été renouvelée deux fois et son dossier n'a connu aucune évolution depuis quinze (15) mois ; qu'il sollicite en conséquence la Cour pour bénéficier d'une mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, expose que le requérant est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées et placé sous mandat de dépôt le 31 juillet 2018 ; que les actes d'instruction ont été régulièrement accomplis et le dossier de la procédure communiqué au procureur de la République le 6 mars 2020 pour son réquisitoire définitif ; qu'à la date de saisine de la Cour, l'inculpé ne totalisait que dix-huit (18) mois de détention provisoire alors qu'il faut dépasser trente (30) mois de détention pour ce type de crime avant de conclure à une violation de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer le recours de monsieur Augustin LOKO non fondé ;

Vu les articles 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale énonce qu'en matière criminelle, l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (5) ans ; qu'aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée

de plus de six mois renouvelable une seule fois en matière correctionnelle, et six mois renouvelable trois fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Augustin LOKO est placé sous mandat de dépôt le 31 juillet 2018 pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées ; que l'article 147 dont il se prévaut, et qui prescrit la limitation du nombre de prolongations du mandat de dépôt en matière criminelle, fait abstraction à certaines infractions telles le crime de sang pour lequel il est poursuivi ; qu'en conséquence, il n'est pas en droit de réclamer le bénéfice des dispositions visées ; qu'au demeurant, le dossier de la procédure a été communiqué au procureur de la République le 6 mars 2020 pour son réquisitoire définitif ; qu'il en résulte que sa détention provisoire n'est pas arbitraire et qu'il n'y a pas lieu de conclure à la violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Augustin LOKO, au juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|-----------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Monsieur | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le co-Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Joseph DJOGBENOU.-